



## DÉCISION N° 03/2024

**Objet : Contrat d'abonnement d'entretien Type P2 n° 2024.01.01 du 01/01/2024 pour les équipements de chauffage, ventilation et production d'eau chaude sanitaire Ecole Maternelle**

Titulaire : TNT PACA LA GARDE (83)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

**Vu** le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019, et notamment son article R 2123-1,

**Considérant** la nécessité d'avoir une maintenance pour les équipements de chauffage, ventilation et production d'eau chaude sanitaire qui ont été installées à l'école maternelle par la Société TNT PACA,

**Considérant** la proposition faite par ladite société pour un montant forfaitaire annuel de 1 008 € TTC,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

De confier à la Société TNT PACA situé ZI Toulon-Est – 39 rue Marcellin Berthelot – BP 70115 LA GARDE 83079 TOULON CEDEX 9, la maintenance des équipements qui ont été installés dans la chaufferie à l'école maternelle André Franquin par la Société TNT PACA :

- 1 ballon de production ECS solaire
- 1 ballon de production ECS semi électrique
- 1 circulateur de boucle ECS
- 1 vase d'expansion ECS
- Le réseau ECS en chaufferie
- 1 CTA en LT
- 10 panneaux solaires en toiture
- 1 station solaire avec son régulateur

#### Article 2 : DETAIL DES PRESTATIONS

La prestation comprend :

- Les visites périodiques d'entretien et de contrôle (4 visites annuelles)
- Le contrôle annuel de la production
- Les réglages
- Un dépannage sur appel téléphonique justifié

#### Article 3 : COÛT DE LA PRESTATION

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 008 € TTC qui correspond à la prestation prévue à l'article 2.

#### Article 4 : ACTUALISATION DU PRIX

Ce prix sera actualisé annuellement d'après l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé (ICHT-F). Conformément à la formule ci-après :

$$Pr = P0 \times \frac{ICHT-Fm}{ICHT-Fm0}$$

Pr = Prix révisé

P0 = Prix de la prestation à la signature du contrat

ICHT-Fm = Dernière valeur connue de l'indice à la facturation

ICHT-Fm0 = Dernière valeur connue de l'indice à la signature du contrat

## Article 5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour une durée de 12 mois, allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse deux fois.

Il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des parties sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date d'expiration.

Article 6 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Solliès-Ville, le 30 janvier 2024

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le **31 JAN. 2024**
- la publication le **31 JAN. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**TNT PACA**  
GENIE CLIMATIQUE & ENERGETIQUE

**MAIRIE DE SOLLIES VILLE**  
**9, rue du 6<sup>ème</sup> RTS – 83210 SOLLIES-VILLE**

**CONTRAT D'ABONNEMENT D'ENTRETIEN**  
**TYPE P2 N° 2024.01.01**  
**DU 01/01/2024**

**VENTILATION DOUBLE FLUX DES SALLES ET**  
**SIMPLE FLUX DES SANITAIRES**  
**PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE**

« TNT PACA », dénomination commerciale de la Société BAOU

SAS au capital de 50.000 Euros • RCS TOULON 441 322 385 • APE 4322B  
ZI TOULON-EST • 39 RUE MARCELLIN BERTHELOT • BP 70115 LA GARDE • 83079 TOULON CEDEX 9  
N°TVA FR 05 441 322 385

Tel : 04 94 94 39 94 | [tnt-paca@baou.fr](mailto:tnt-paca@baou.fr)

Entreprise adhérente à une association de médiation

MEDICYS • 73, boulevard de Clichy • 75009 PARIS • 01 49 70 15 93

[contact@medicys.fr](mailto:contact@medicys.fr) - [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)





**MAIRIE DE SOLLIES-VILLE**  
9, rue du 6<sup>ème</sup> RTS – 83210 SOLLIES-VILLE

**CONTRAT D'ABONNEMENT D'ENTRETIEN P2**  
VENTILATION DOUBLE FLUX DES SALLES ET SIMPLE FLUX DES SANITAIRES  
PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE

**SOMMAIRE**

**Table des matières**

ARTICLE 1 – OBJET.....4

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE.....4

ARTICLE 03 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE.....7

ARTICLE 04 – OBLIGATIONS DU CLIENT.....7

ARTICLE 05 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....8

ARTICLE 06 – LIMITATIONS.....8

ARTICLE 07 – PÉRIODES DE FOURNITURE.....9

ARTICLE 08 – PRIX ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT.....9

ARTICLE 09 – ACTUALISATION DE PRIX.....10

ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT.....10

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION.....11

ARTICLE 12 – TRAVAUX ET DÉPANNAGES EN RÉGIE.....12

ARTICLE 13 – CLAUSES PARTICULIÈRES.....12

ANNEXE 01.....13

ANNEXE 02.....14





## ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part : **COMMUNE DE SOLLIES-VILLE**  
9, rue du 6<sup>ème</sup> RTS  
83210 SOLLIES-VILLE

Représenté(e) par : **M. le Maire**

Ci-après désigné par le « **CLIENT** »

Et d'autre part : **TNT PACA, dénomination commerciale de la Société BAOU**

*SAS au capital de 50 000 €, inscrite au RCS de TOULON sous le numéro 441 322 385, code NAF 4322B, ayant son siège social au 39 Rue Marcellin Berthelot, BP 70115 - ZI LA GARDE - 83079 TOULON CEDEX 9, agissant aux présentes par son Représentant Légal, M. Richard PALO (Président), domiciliée ès qualité audit siège, et ayant tout pouvoir à cet effet.*

Ci-après désigné par l' « **ENTREPRISE** »



## ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent contrat, le client confie à l'entreprise qui accepte, pendant la durée du contrat et aux conditions fixées ci-après, la maintenance des équipements de chauffage, ventilation et production d'eau chaude sanitaire

Les installations entretenues sont celles existantes, dont les principaux éléments figurent à l'annexe 1 ci-jointe.

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE

**2.1.** L'entreprise assurera les fournitures et prestations suivantes dont elle aura l'exclusivité et qui correspondent au prix forfaitaire fixé à l'article 08.

### 2.1.1. – Main d'œuvre

La main d'œuvre comprend :

- les visites périodiques d'entretien et de contrôle (4 visites annuelles, voir annexe 2) ;
- le contrôle annuel de la production
- les réglages ;
- le suivi des installations dont le détail figure sur l'annexe 02 ;
- un dépannage sur appel téléphonique justifié (voir ci-dessous) ;

### 2.1.2. – Interventions

Astreinte dépannage : heures ouvrables.

Sur appels téléphoniques justifiés – sous 4 heures, (hors problèmes de circulation en heure de pointe depuis nos locaux de LA GARDE).

Numéro de portable à appeler : 06 76 38 54 76 (ou 04 94 94 39 94 heures ouvrables).

Les interventions comprennent :

- détection de l'origine de (ou des) défaut (s) ;
- remise en service des installations ou en cas d'impossibilité immédiate, prise des mesures conservatoires.





### 2.1.3. – Entretien et maintenance

De tout le matériel installé et décrit en annexe 1 et petits travaux ou réparations courantes pouvant être effectués sans l'intervention des constructeurs des différents matériels ou de spécialistes.

Cet entretien comprend :

- le resserrage des connexions électrique de la CTA
- la vérification des débits d'air de la CTA
- le contrôle du bon fonctionnement des régulations et organes de réglage
- le graissage des matériels tournants
- le contrôle des organes de sécurités
- le contrôle des circuits électriques
- la fourniture des huiles, graisses, chiffons, joints, garnitures de presse-étoupesles contrôles de fonctionnement
- la main d'œuvre pour les dépannages justifiés (en régie) : sont considérés comme dépannages injustifiés les différents cas suivants :
  - . panne EDF
  - . coupure gaz suite à panne EDF
  - . défaut de manipulation régulation (pas de chauffage ou d'ECS à cause d'un arrêt volontaire sur la régulation)
  - . aucune panne ou défaut de fonctionnement détecté à notre arrivée

Liste non exhaustive (voir liste complète en annexe 2).



#### 2.1.4. – Information du client

Pour tout ce qui concerne la mise en conformité des installations avec réglementation.

2.2. L'entreprise pourra en outre assurer sur attachement ou sur devis préalable les fournitures et prestations complémentaires (non prévues à l'article 2.1. ci-dessus) qui pourraient s'avérer nécessaires au bon fonctionnement des installations, en particulier :

- **Travaux préventifs** ou après incidents sortant du cadre de la maintenance et comportant l'intervention des constructeurs de matériels et/ou de spécialistes.
- **Fourniture** de pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'installation
- **Interventions** consécutives à des travaux entraînant des **opérations exceptionnelles** de vidange, remplissage, purge d'air, réglage etc...
- **Toutes modifications ou améliorations** des installations envisagées par le client ou proposées par l'entreprise.

#### 2.3. – Fournitures diverses

Toutes les dépenses relatives aux postes ci-après resteront à la charge du client :

- les dépenses relatives au matériel et aux pièces de rechange nécessitées par l'entretien et les dépannages ;
- l'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- les produits de traitement de l'eau et désinfection éventuels ;
- les fournitures de rechange, divers et filtres concernant les installations (sauf en période de garantie) ;
- les interventions des S.A.V des constructeur (sauf en période de garantie)





### ARTICLE 03 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

L'entreprise sera responsable, sans aucune restriction, de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence ou par le fait des personnes dont elle doit répondre et des choses qu'elle a sous sa garde, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Dans le cadre des obligations du présent contrat, l'entreprise sera titulaire d'une garantie assurance permettant de couvrir les dommages sous sa responsabilité.

#### Dommages exclus de la responsabilité de l'entreprise

- Cas de force majeure telle que définie par la législation et reconnue par la jurisprudence ou déterminée comme ci-dessous :  
« De convention expresse entre les parties, est considéré comme cas de force majeure exonérant l'entreprise de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui la met, elle ou ses sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations quelconques, grèves, inondations découlant de remontées d'égout, difficultés d'approvisionnement en combustible dues aux intempéries, aux ruptures de stock général ... »
- L'intervention d'un tiers que l'entreprise n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

### ARTICLE 04 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- faire remplir et maintenir à niveau le stockage de pellets ;
- maintenir en bon état, conformément aux règlements de Police et d'Assurance, les locaux techniques. Les locaux seront clos et seuls le responsable du client et l'entreprise en auront les clefs ;
- détartre si besoin les réseaux de distribution, les ballons de production d'eau chaude sanitaire ;
- nettoyer les gaines de Ventilation Mécanique Contrôlée, les bouches, les entrées d'air ;
- effectuer les travaux des divers corps d'état (génie civil, caniveau, VRD, plâtrerie, peinture, carrelage, ...) liés aux interventions de l'entreprise, sous réserve bien entendu que ces travaux ne sont pas consécutifs à une faute de l'entreprise ;
- palier aux incidents dus aux variations de tensions EDF ;
- fournir à l'entreprise le dossier technique nécessaire à la bonne exploitation des installations ;



- prendre en charge les différents contrôles réglementaires et les incidents financiers qui résulteraient, en cours de contrat, des conditions d'exploitation nouvelles et imprévues, imposées par la réglementation ;
- faire contrôler périodiquement par un laboratoire agréé la qualité de l'eau froide et chaude de l'établissement ;
- payer à l'entreprise aux dates fixées à l'article 10 les factures établies, conformément aux dispositions de l'article 08.

### ARTICLE 05 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Tout changement dans les installations et toute modification éventuelle de la législation du travail ayant une incidence sur les conditions du contrat devront faire l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 06 de la loi n° 77-804 du 17 juillet 1977, l'entreprise informera le client de toute amélioration technique, génératrice d'économie de combustible ou d'énergie, qui pourrait être adaptée aux installations dont elle assure l'entretien. Les dépenses en résultant resteront à la charge du client.

### ARTICLE 06 – LIMITATIONS

Ne sont pas compris dans le présent contrat :

- les déplacements sur appels injustifiés ou abusifs ou causés par tout défaut d'utilisation des appareils ou de l'installation ;
- les remises en état des appareils nécessitées par :
  - . des détériorations ou usures dont l'origine serait imputable à la non conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur, à un vice de conception des appareils et de ses composants, ces derniers relevant de l'application de la garantie légale assurée par le constructeur.
  - . des avaries causées par une fausse manœuvre, une utilisation anormale des appareils ou installations, l'intervention sur les appareils ou installations d'un tiers extérieur à la société.
  - . les dommages résultant du gel, de la corrosion, d'un cas de force majeure (incendie, grève, émeute, orage, foudre, tremblement de terre) et d'une manière générale, de tout élément ou facteur extérieur indépendant de la société.



## ARTICLE 07 – PÉRIODES DE FOURNITURE

L'entreprise s'engage à assurer l'entretien et la maintenance des installations et les interventions justifiées toute l'année.

## ARTICLE 08 – PRIX ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

En contrepartie de ses fournitures de prestations, telles qu'elles sont fixées à l'article 2.1. ci-dessus, l'entreprise facturera au client une somme annuelle de :

**P2 = 840,00 € HT**

**(huit cent quarante euros HT)**

Les montants ci-dessus s'entendent HORS TAXES et seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (taux actuel : 20 %).

Les factures au titre du contrat d'entretien sont exigibles **terme à échoir**.

Elle seront donc établies pour chaque mois le 1<sup>er</sup> du mois et seront à payer à 30 jours.

L'actualisation sera appliquée sur la facturation de chaque année du contrat reconduite selon article 11. Elle sera ferme et définitive pour l'année.

Les facturations de fournitures diverses ou prestations annexes seront établies au fur et à mesure.

Les éventuelles factures émises hors contrat au titre de fournitures dépannages ou prestations réalisées en urgence pour un montant maximal de 300 € HT seront établies ponctuellement sur attachements justificatifs.

Pour toutes les interventions ou dépannages d'un montant supérieur à 300€ HT il sera établi un devis à l'acceptation préalable du CLIENT.



## ARTICLE 09 – ACTUALISATION DE PRIX

Le prix fixé à l'article 9 correspond aux conditions économiques du mois de décembre 2023.

Sauf à être limité par les dispositions réglementaires légales qui s'appliqueront de droit, ce prix sera actualisé annuellement d'après l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008, publié par INSEE sous l'identifiant 001565188, au moyen de la formule ci-après :

$$P_r = P_0 \times \frac{ICHT-F_m}{ICHT-F_{m0}}$$

Où :  $P_r$  est le prix révisé à la date de facturation

$P_0$  est le prix de la prestation à la date de signature du contrat

$ICHT-F_m$  est la dernière valeur connue de l'indice à la date de facturation

$ICHT-F_{m0}$  est la dernière valeur connue de l'indice à la date de signature du contrat

## ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois complets, renouvelable par reconduction expresse deux fois dans la limite de quatre années.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 1er JANVIER 2024**

**DATE D'EXPIRATION : 31 DECEMBRE 2024**

Le contrat pourra être dénoncé par l'une des 2 parties contractantes sous forme de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1 mois avant la date d'expiration





## ARTICLE 11 - DÉNONCIATION

Le présent contrat est renouvelable à sa date anniversaire par tacite reconduction et pour une même durée que la durée initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme du contrat.

**Conformément à l'article L215-4 du code de la consommation, les termes des articles L215-1 à L215-3 et L241-3 du code de la consommation sont reproduits ci dessous :**

### Article L215-1

- Modifié par LOI n°2017-203 du 21 février 2017 - art. 7

Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

### Article L215-2

- Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 – art.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

### Article L215-3



MAIRIE DE SOLLIES-VILLE  
Contrat d'abonnement d'entretien P2 n° 2024.01.01

Page 12

- Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 – art.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

## Article L241-3

- Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

### ARTICLE 12 – TRAVAUX ET DÉPANNAGES EN RÉGIE

- Main d'œuvre : tarif horaire (heures ouvrables).....	55,00 € HT
- Main d'œuvre : tarif horaire (jours spéciaux).....	90,00 € HT
- Déplacement : forfait.....	112,18 € HT

heures ouvrables : 08H00 – 18H00 du lundi au vendredi

jours spéciaux : 18H00 – 08H00, week-end et jours fériés

### ARTICLE 13 – CLAUSES PARTICULIÈRES

Sans objet

LA GARDE, le 01 janvier 2024

#### LE CLIENT

Représenté par M. le Maire

#### L'ENTREPRISE

**TNT PACA (SAS BAOU)**  
Représentée par M. Richard PALO



## ANNEXE 01 LISTE DES MATERIELS ENTRETENUS

### A – CHAUFFERIE ÉCOLE MATERNELLE ANDRÉ FRANQUIN

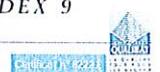
- 1 BALLON DE PRODUCTION ECS SOLAIRE
- 1 BALLON DE PRODUCTION ECS SEMI ÉLECTRIQUE
- 1 CIRCULATEUR DE BOUCLE ECS
- 1 VASE D'EXPANSION ECS
- LE RÉSEAU ECS EN CHAUFFERIE
- 1 CTA EN LT
- 10 PANNEAU SOLAIRES EN TOITURE
- 1 STATION SOLAIRE AVEC SON RÉGULATEUR



## ANNEXE 02

### LISTE DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

OPERATIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN	FREQUENCE DES VISITES							
	J	H	M	2M	T	S	A	SB
<b>PRODUCTION ECS SOLAIRE</b>								
contrôle de l'étanchéité du réseau solaire								
contrôle des paramètres du régulateur								
mesure de l'apport solaire								
nettoyage des capteurs solaire (en automne)								
contrôle du vase d'expansion solaire								
<b>BALLON ECS</b>								
vérification de l'appoint électrique								
vérification des joints avec resserrage si nécessaire								
<b>CENTRALE D'AIR</b>								
nettoyage des filtres								
vérification des vannes 3 voies sondes et pressostats de régulation								
vérification des connexions avec resserrage si nécessaire								
<b>POMPES</b>								
Permutation si nécessaire								
Vérification des joints ou des presse-étoupes avec resserrage ou réfection si nécessaire								
Graissage des moteurs si nécessaire								
Contrôle des niveau d'huile dans les paliers								
Mesure de l'isolement et des intensités absorbées								
Vérification des connexions avec resserrage si nécessaire								
Vérification générale de bon fonctionnement								
<b>ARMOIRES ET TABLEAUX ELECTRIQUES DE COMMANDE ET DE SIGNALISATION</b>								
Dépoussiérage								
Vérification des connexions avec resserrage si nécessaire								
Contrôle des différents contacteurs								
Contrôle des voyants								
Contrôle des horloges								
Vérification des organes de coupure et de protection								
Mesure des isollements								
Mesure des intensités absorbées								
Vérification générale								





MAIRIE DE SOLLIES-VILLE  
 Contrat d'abonnement d'entretien P2 n° 2024.01.01

OPERATIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN	FREQUENCE DES VISITES							
	J	H	M	2M	T	S	A	SB
<b>DISTRIBUTION EN CHAUFFERIE</b>								
<b>Canalisations</b>								
Vérification des joints								
Vérification des supports								
<b>Robinetterie et tuyauterie</b>								
Contrôle du bon fonctionnement des purgeurs								
Manœuvre des vannes								
Vérification joints et presse-étoupes avec resserrage ou réfection si nécessaire								
Peinture si nécessaire								
<b>VASES D'EXPANSION</b>								
Contrôle des pressions du réseau avec appoint d'eau si nécessaire								
Vérification générale de bon fonctionnement								
<b>ADOUCCISSEUR (sans objet)</b>								
Contrôle du bon fonctionnement								
Contrôle de la régénération								
Désinfection générale des résines et bac à sel								
Contrôle de la programmation								
Analyse du thermomètre								
Fourniture du sel								
<b>POMPE DOSEUSE (sans objet)</b>								
Contrôle du bon fonctionnement								
<b>APPAREILS DE MESURE, CONTRÔLE ET SÉCURITÉ</b>								
Vérification du fonctionnement des thermomètres, thermostats, manostats et pressostats (manque d'eau)								
Réglage éventuel des thermostats (point de consigne)								
Contrôle des sécurités								
<b>RELEVÉ DES TEMPÉRATURES</b>								

« TNT PACA », dénomination commerciale de la Société BAOU

SAS au capital de 50.000 Euros • RCS TOULON 441 322 385 • APE 4322B

ZI TOULON-EST • 39 RUE MARCELLIN BERTHELOT • BP 70115 LA GARDE • 83079 TOULON CEDEX 9  
 N° TVA FR 05 441 322 385

Tel : 04 94 94 39 94 | [tnt-paca@baou.fr](mailto:tnt-paca@baou.fr)

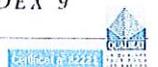




## ANNEXE 02

### LISTE DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

OPERATIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN	FREQUENCE DES VISITES							
	J	H	M	2M	T	S	A	SB
<b>POMPES</b>								
Permutation si nécessaire								
Vérification des joints ou des presse-étoupes avec resserrage ou réfection si nécessaire								
Graissage des moteurs si nécessaire								
Contrôle des niveau d'huile dans les paliers								
Mesure de l'isolement et des intensités absorbées								
Vérification des connexions avec resserrage si nécessaire								
Vérification générale de bon fonctionnement								
<b>ARMOIRES ET TABLEAUX ELECTRIQUES DE COMMANDE ET DE SIGNALISATION</b>								
Dépoussiérage								
Vérification des connexions avec resserrage si nécessaire								
Contrôle des différents contacteurs								
Contrôle des voyants								
Contrôle des horloges								
Vérification des organes de coupure et de protection								
Mesure des isollements								
Mesure des intensités absorbées								
Vérification générale								

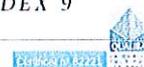




## ANNEXE 02

### LISTE DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

OPERATIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN	FREQUENCE DES VISITES							
	J	H	M	2M	T	S	A	SB
<b>DIVERS EF/EC</b>								
Contrôle de la pression EF								
Contrôle des mitigeurs ECS (réglage)								
Contrôle des ballons ECS (vidange + anodes)								
Nettoyage des filtres								
<b>VENTILATION - TRAITEMENT D'AIR</b>								
Nettoyage des filtres CTA								
Remplacement courroies extracteur cuisine								
Nettoyage des caissons								
Remplacement des courroies caissons (frais des courroies à charge du client)								
Contrôle des pressostats								



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 083-218301323-20240130-03\_2024-AI

---